

NE_GERICHTE ASLP.1995.12 vom 22. Mai 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASLP.1995.12

FR: NE_GERICHTE ASLP.1995.12 du 22 mai 1995

IT: NE_GERICHTE ASLP.1995.12 del 22 maggio 1995

Erwägungen

E. 10

al.1 que si l'entente visée à l'article 9 a échoué, les créanciers saisissants, le débiteur et les membres de la communauté sont invités à soumettre leurs propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation. L'ordonnance autorise l'autorité de surveillance à engager de nouveaux pourparlers de conciliation (art.10 al.1 in fine). Elle prescrit également, à l'article 10 al.2, que l'autorité de surveillance décidera, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun, conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Aux termes de l'article 10 al.3, dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables. Ces articles restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'article 132 al.3 LP mais ne le supprime pas (arrêt précité; ATF 93 III 119 cons.1, JT 1968 II 38). La question de savoir laquelle de ces voies il faudra suivre pour réaliser la part de communauté est en définitive une question d'opportunité (ATF 87 III 109, JT 1962 II 89).

2. En l'espèce, les héritiers de feu L.C. ont procédé devant le juge civil à un partage de la succession qui n'est que partiel et qui a eu pour effet, entre autres conséquences, la sortie de K.C. de l'indivision.

Il ressort du compte de répartition concernant F.C.

que la veuve s'est vu attribuer non seulement le montant que l'intéressé

devait rapporter à la succession (120'000 francs), ainsi que la créance que le défunt avait contre lui (50'000 francs) et qui, en dérogation aux dispositions de l'article 614 CC, n'a pas été éteinte par le jeu de la confusion (v. ATF 62 II 17, JT 1937 I 91), mais encore la soulte de 16'900.85 francs résultant de la différence entre les droits de l'héritier (1/8 de la succession : 76'785.25 francs) et les biens qui lui ont été attribués (93'686.10 francs).

Ainsi, K.C. a-t-elle reçu une créance totale de 186'900.85 francs (120'000 + 50'000 + 16'900.85) contre F.C..

Ce dernier n'a plus de dette envers la succession. On ne saurait dès lors prétendre que sa part dans la communauté héréditaire est négative.

Cette part consiste en la nue-propriété pour 1/4 sur l'immeuble formant l'article X. du cadastre de Neuchâtel et sur les biens meubles qui garnissent celui-ci. Il apparaît aussi que le patrimoine de la communauté à laquelle le débiteur poursuivi participe n'a pas été inventorié, ni estimé par l'office des poursuites.

3. La part héréditaire du débiteur est grevée d'un usufruit en faveur de sa mère, née le 22 février 1913. Certes, cette circonstance n'empêcherait pas, en elle-même, la vente aux enchères de la part saisie, ni la dissolution de la communauté et la liquidation du patrimoine commun. Mais, elle limite le cercle des personnes susceptibles de se rendre acquéreurs de la part saisie. Il est hautement vraisemblable que seuls les autres membres de la communauté héréditaire et, éventuellement, les créanciers saisissants prendraient part aux enchères en cas de vente forcée. Il en serait de même en cas de dissolution de la communauté et de liquidation du patrimoine commun (art.654 al.2, 651 CC).

De plus, dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables (art.10 al.3 1re phrase OSRPC). Or, s'il a bien été procédé une évaluation de ladite part dans le cadre des opérations de partage partiel de la succession, cette estimation apparaît comme relativement ancienne et ne permet pas d'apprécier la valeur vénale du patrimoine en question.

Dès lors, afin de garantir le mieux possible les intérêts juridiques de toutes les personnes en cause, il s'impose de tenter une nouvelle conciliation entre elles. A défaut d'y parvenir, il y aura lieu de déterminer de façon plus précise la nature du mobilier dont la communauté héréditaire est nue-propriétaire ainsi que la valeur vénale du patrimoine de cette dernière. A cet effet, l'autorité de surveillance fera usage de la faculté que lui confère l'article 10 al.3 2e phrase OSRPC et chargera l'office des poursuites de ces opérations. Si la réalisation de part de communauté peut être effectuée par voie d'entente amiable, l'office des poursuites y procédera et fournira à l'autorité de surveillance son rapport au sens de l'article 15 OSRPC. A ce défaut, il lui retournera le dossier.

Un éventuel émolument au sens de l'article 35 du tarif des frais LP est réservé.

Par ces motifs,

L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP

1. Charge l'office des poursuites du district de Neuchâtel de tenter de réaliser la part de communauté saisie par voie d'entente amiable et, à ce défaut, de procéder à la prise d'inventaire et à l'estimation du patrimoine commun, au sens des considérants.
2. Dit que l'émolument de décision est réservé.

Neuchâtel, le 22 mai 1995

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.